

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

REGLEMENT INTERIEUR



SOMMAIRE	2
PREAMBULE	4
1. Conditions générales de fonctionnement de l'IFSI	6
1.1 Compétences respectives de l'état et de la région	6
1.2 Coordination des instituts et des écoles de formation paramédicale du groupement hospitalier de territoire du Maine et Loire	6
1.3 Partenariat avec la Faculté de Santé	6
1.3.1 Département en Sciences Infirmières	6
1.3.2 Projet d'expérimentation des modalités permettant des échanges entre les professions de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche	7
1.4 Instances	7
1.4.1 Instance compétente pour les orientations générales de l'institut	7
1.4.2 Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants	7
1.4.3 Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires	8
1.4.4 Section relative à la vie étudiante	9
1.5 Tarifs divers applicables à l'IFSI	9
2. Modalités d'accessibilité	9
2.1 Au parking	9
2.2 A l'institut	9
2.3 Aux salles de cours	10
2.4 Au salon	10
2.5 Aux vestiaires	11
2.6 Au restaurant	12
2.7 Aux centres de documentation	13
2.8 A l'information	14
2.9 Appels téléphoniques	14
3. Représentation et modalités d'expression des étudiants	14
3.1 Dispositions générales : libertés et obligations des étudiants	14
3.2 Représentation des étudiants aux instances	14
3.3 Représentation des étudiants à la faculté en santé	15
3.4 Liberté d'associations	15
3.5 Tracts et affichages	15
3.6 Liberté de réunion	15
3.7 Droit à l'information	15
3.8 Droit des blogs et des sites informatiques	16
4. Vie collective	16
4.1 Comportement général	16
4.2 Maintien de l'ordre dans les locaux	17
4.2.1 Respect des règles d'hygiène et de sécurité	17
4.2.2 Utilisation des locaux	17

4.2.3	Modalités d'utilisation du matériel informatique-----	18
4.3	Respect des droits et des libertés individuelles-----	18
4.3.1	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés -----	18
4.3.2	Respect de la dignité de la personne-----	19
4.3.3	Respect de la laïcité-----	19
4.4	Respect de la charte de bonne conduite lors des enseignements en visioconférence-----	19
5.	Présence et modalités d'absence -----	20
5.1	Présence en cours-----	20
5.2	Présence en stage-----	20
5.3	Cas particuliers : étudiants bénéficiant d'une prise en charge financière-----	20
5.4	Autorisations d'absence-----	21
5.5	Absences exceptionnelles pour raisons personnelles -----	21
5.6	Absences injustifiées-----	22
5.7	Grève 22	
5.8	Absences pour congé maternité-----	22
5.9	Franchise -----	22
6.	Stages -----	23
6.1	Organisation des stages -----	23
6.2	Indemnités de stage -----	23
6.2.1	Publics éligibles-----	23
6.2.2	Indemnités de stage -----	24
6.3	Remboursement des frais de déplacement -----	24
6.3.1	Publics éligibles-----	24
6.3.2	Terrains de stage ouvrant droit aux remboursement des frais kilométriques -----	24
6.3.3	Base du taux de remboursement-----	25
6.4	Tenue vestimentaire -----	26
7.	Evaluations-----	27
7.1	Convocation aux évaluations -----	27
7.2	Présence aux évaluations-----	27
7.3	Fraude et contrefaçon-----	28
7.4	Communication des résultats-----	28
8.	Diplôme d'état -----	28
9.	Assurances -----	29
10.	Catastrophes et évènements exceptionnels-----	29
11.	Dispositions applicables aux personnels -----	30

PREAMBULE

Le règlement intérieur précise les dispositions s'appliquant à l'ensemble **des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants et à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut (intervenants, prestataires de service, invités...)**.

Le règlement intérieur s'inscrit **en complémentarité du règlement intérieur du centre hospitalier**, accessible sur le site intranet de l'établissement.

Il vise à obtenir une rigueur de fonctionnement en vue d'harmoniser la vie en collectivité, dans le respect du travail de chacun.

Le règlement intérieur contient les dispositions du règlement type de l'annexe 4 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux. Il s'appuie sur les textes relatifs à la formation et à l'exercice de la profession infirmière intégrés dans la bibliographie du projet pédagogique consultable sur Moodle/ accueil (plateforme d'apprentissage en ligne de l'université d'Angers) et internet.

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'état.

L'Institut de formation s'organise pour rendre accessible la formation aux personnes en situation de handicap conformément aux orientations de la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Les étudiants en situation de handicap sont invités à prendre contact avec le formateur référent handicap afin d'étudier et mettre en œuvre les aménagements pour le suivi de la formation, les évaluations...

- Le formateur référent handicap est Madame Virginie HENNETON joignable au 02.41.49.69.16.
- Contact administratif : Madame Karine FRAPPIER joignable au 02.41.49.68.89.

Le règlement est susceptible de modifications qui seront communiquées sous forme d'avenant au présent règlement.

Le règlement intérieur est consultable sur Moodle, l'intranet et dans les documents qualité du centre hospitalier de Cholet.

Mesures spécifiques Covid-19 : l'obligation vaccinale

Durant la période de crise sanitaire, le centre hospitalier a mis en place des mesures sanitaires afin de limiter la propagation du virus. Ces mesures déclinées dans le présent règlement intérieur sont impérativement à respecter par l'ensemble des usagers. Elles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution du contexte sanitaire.

En référence à la note de service DRH N°2021-17, relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale au centre hospitalier, en application de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021, l'obligation vaccinale concerne tous les personnels du centre hospitalier. Elle concerne également tous les étudiants des établissements préparant à l'exercice des professions de santé.

Calendriers de mise en œuvre :

- Jusqu'au 14 septembre 2021, les étudiants à défaut d'être vaccinés, doivent présenter un justificatif d'examen de dépistage virologique négatif toutes les 72 heures
- Du 15 septembre au 15 octobre 2021, les étudiants ayant un schéma vaccinal partiel peuvent suivre la formation en présentant un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures
- A compter du 16 octobre, tous les étudiants doivent avoir présenté le justificatif d'un schéma vaccinal complet.

Modalités de présentation du justificatif

- Les étudiants qui n'ont pas envoyé au secrétariat le justificatif avant la rentrée, devront le transmettre à leur référent pédagogique qui assurera le suivi
- Ce justificatif sera transmis à la médecine du travail du centre hospitalier.

Les personnes dont l'état de santé s'oppose temporairement ou définitivement à la vaccination doivent transmettre un certificat de contre-indication.

En cas de non-respect de l'obligation vaccinale, l'étudiant ne sera pas autorisé à poursuivre sa formation.

Dans le cadre de cette obligation, il est rappelé que toute fraude (présentation du pass sanitaire d'autrui ou utilisation frauduleuse de document) est sanctionnée d'une amende ou de poursuites pénales en cas de récidives.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE L'IFSI

Le centre hospitalier de Cholet, établissement public de santé, est l'établissement support de l'institut.

Le secrétariat de l'IFSI est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h, excepté les jours fériés.

L'organigramme de l'institut de formation figure en annexe 1. L'ensemble de l'équipe est joignable par téléphone et dispose d'une adresse mail professionnelle. Les coordonnées sont répertoriées dans l'annexe 2. Les étudiants disposent d'une adresse mail universitaire.

Le directeur reçoit les étudiants sur rendez-vous pris au secrétariat de l'IFSI.

1.1 Compétences respectives de l'état et de la région

L'IFSI est sous la tutelle du Ministère des Solidarités et de la Santé et de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Son financement est assuré par le Conseil Régional. Les articles L.4383-1 à L.4383-6 du code de santé publique fixent les compétences respectives de l'état et de la région.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit le transfert du financement aux régions. Le centre hospitalier présente le budget de l'institut en budget « Annexe C ». Une convention est signée, chaque année, entre le Président de la Région Pays de Loire et le Directeur du centre hospitalier.

1.2 Coordination des instituts et des écoles de formation paramédicale du groupement hospitalier de territoire du Maine et Loire

La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Maine-et-Loire a été signée le 30 juin 2016 par les représentants de chaque établissement composant le groupement.

L'article 17 de la convention stipule que :

La coordination des instituts et écoles paramédicales concerne les instituts et écoles rattachés aux trois établissements suivants :

- Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angers : institut de formation en soins infirmiers, institut de formation d'aides-soignants, institut de formation d'ambulanciers, école de puériculture et institut de formation des cadres de santé,
- Centre Hospitalier (CH) de Cholet : institut de formation en soins infirmiers, institut de formation d'aides-soignants,
- Centre Hospitalier (CH) de Saumur : institut de formation en soins infirmiers, institut de formation d'aides-soignants.

Compétences

Concevoir et mettre en œuvre les orientations du GHT en matière de mutualisation des projets pédagogiques, de mise en commun des ressources pédagogiques et de locaux, de politique des stages.

1.3 Partenariat avec la Faculté de Santé

1.3.1 Département en Sciences Infirmières

La convention portant création d'un département en Sciences Infirmières au sein de la faculté de santé de l'université d'Angers a été signée le 12 février 2019 par les directeurs des organismes gestionnaires des Instituts de Formation en Soins Infirmiers du Maine et Loire, le président de

l'Université d'Angers, le directeur général de l'ARS et la présidente du conseil régional des Pays de la Loire pour une durée de 5 ans.

Elle définit les modalités d'une collaboration entre les six signataires : la région, l'ARS, l'université d'Angers, le CHU d'Angers, les CH de Cholet et Saumur.

Les missions du département sont déclinées sur le site de la faculté de santé d'Angers <https://www.univ-angers.fr/fr/acces-directs/facultes-et-instituts/faculte-de-sante/formations/departement-des-sciences-infirmieres.html?search-keywords=d%C3%A9partement+en+sciences+infirmi%C3%A8res> .

Un conseil de direction et un conseil de département sont créés dans lesquels les étudiants en soins infirmiers sont représentés.

1.3.2 Projet d'expérimentation des modalités permettant des échanges entre les professions de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche

Suite au décret du 11 mai 2020, la faculté de santé de l'Université d'Angers a répondu à l'appel à projet du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation en partenariat avec l'université du Mans, les directeurs des établissements supports des IFSI de Cholet, Angers, Saumur, le Mans avec un avis favorable de l'agence régionale de santé et du conseil régional.

Ce projet a été validé par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle en mai 2021.

Il vise la création d'un double cursus : diplôme national de licence/diplôme d'état infirmier.

Sa mise en œuvre :

- Septembre 2021 pour les IFSI d'Angers et Cholet
- Septembre 2022 pour les IFSI de Saumur et Le Mans

1.4 Instances

L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux définit la gouvernance des instituts de formation. Dans chaque institut sont constituées une instance compétente pour les orientations générales et 3 sections (cf. récapitulatif Power point Instances déposé sur Moodle).

1.4.1 Instance compétente pour les orientations générales de l'institut

Cette instance est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Elle est commune aux 3 IFSI du 49. Sa constitution est validée par un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

La liste des membres est consultable sur Moodle.

Elle se réunit au moins une fois par an.

1.4.2 Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants

Cette instance est présidée par le directeur de l'institut de formation ou son représentant. Elle est convoquée par le directeur de l'institut. La liste des membres est consultable sur Moodle.

Elle rend des décisions sur les situations individuelles suivantes :

- Etudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge,
- Demandes de redoublement formulées par les étudiants,
- Demandes d'une période de césure,
- Demande d'octroi de dispenses d'enseignements,
- Demande d'aménagement des études :
 - Activités complémentaires aux études : sportifs de haut niveau, artiste...
 - Situations personnelles particulières : femmes enceintes, étudiants chargés de famille ou en situation de proche aidant, étudiants en situation de handicap, étudiants à besoins éducatifs particuliers, étudiants en situation de longue maladie.

Pour les étudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, la section peut proposer une des possibilités suivantes :

- Soit alerter l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ou pratique selon les modalités fixées par la section,
- Soit exclure l'étudiant de façon temporaire, pour une durée maximale d'un an ou de façon définitive.

Le directeur notifie par écrit, à l'étudiant, la décision prise par la section dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la réunion de la section. La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la section et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes¹ dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

1.4.3 Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

Le président de la section est tiré au sort parmi les représentants des enseignants (enseignant universitaire, médecin participant à l'enseignement, formateurs) lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

La liste des membres est consultable sur Moodle.

La section peut décider d'une des sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire pour une durée maximale d'un an,
- Exclusion pour une durée maximale de cinq ans.

L'avertissement peut être prononcé par le directeur sans consultation de la section. En cas d'urgence, le directeur peut suspendre la formation de l'étudiant en attendant sa comparution devant la section.

Tout étudiant sollicitant une interruption de formation et devant être présenté devant cette section, le sera avant l'obtention de l'interruption.

Le président de la section notifie par écrit au directeur de l'institut la décision prise à l'issue de la réunion.

Le directeur notifie par écrit, à l'étudiant, la décision prise par la section dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la réunion de la section. La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la section et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

¹ Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

1.4.4 Section relative à la vie étudiante

Elle est présidée par le directeur de l'institut. Un vice-président est désigné parmi les étudiants présents. Elle est commune aux 3 IFSI du 49.

La liste des membres est consultable sur Moodle.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur proposition du directeur ou des étudiants représentés à la section de la vie étudiante.

Elle émet un avis sur les sujets relatifs à la vie étudiante de l'institut, notamment :

- L'utilisation des locaux et du matériel,
- Les projets extra « scolaires »,
- L'organisation des échanges internationaux.

Une section locale est créée pour aborder les questions spécifiques à la vie étudiante des étudiants de Cholet.

La liste des membres est consultable sur Moodle.

1.5 Tarifs divers applicables à l'IFSI

Les étudiants sont informés de l'ensemble des tarifs applicables à l'institut. Ils sont affichés dans le hall d'entrée de l'IFSI et consultables sur Moodle.

2. MODALITÉS D'ACCESSIBILITÉ

Les bâtiments de l'IFSI sont accessibles aux personnes à mobilité réduite



2.1 Au parking

Les étudiants sont tenus d'utiliser le parking situé « côté salon ». **Ils ne doivent en aucun cas utiliser les parkings situés devant le centre hospitalier et devant l'IFSI.** Aucun véhicule ne doit gêner l'accès aux portes de l'IFSI.

Les étudiants ont accès au parking situé dans l'enceinte du centre hospitalier près de la résidence Chanterivière.

2.2 A l'institut

L'institut est accessible par badge.

Un badge nominatif est remis à chaque étudiant en début de formation. Il ne peut être prêté ni échangé. En fin de formation ou lorsque l'étudiant quitte l'institut (interruption, mutation ...), le badge doit être remis au secrétariat.

L'institut dispose d'un ascenseur uniquement réservé aux personnes à mobilité réduite.

Mesures spécifiques COVID

La circulation au sein de l'IFSI

- L'accès à l'institut s'effectue par la porte d'entrée principale de l'IFSI.
- La sortie s'effectue par la porte d'entrée secondaire, attenante aux vestiaires.
- L'espace de circulation est flêché afin d'éviter au maximum tout croisement.
- Dans les couloirs de circulation, se déplacer à droite en maintenant une distanciation physique d'un mètre entre les personnes.
- Des zones d'attente sont précisées au sol pour éviter les regroupements.
- Toutes les personnes présentes dans les locaux de l'IFSI devront obligatoirement suivre le marquage au sol.

Le port du masque :

- Le port du masque est obligatoire pendant les cours et les déplacements dans l'IFSI et dans l'enceinte du centre hospitalier.
- Le masque doit être chirurgical ou type FFP2. Le masque en tissus est interdit au centre hospitalier.

Le lavage des mains

- Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant au moins 30 secondes
- Le séchage doit être soigneux
- Il doit être réalisé à minima :
 - o après être allé aux toilettes
 - o avant chaque repas
 - o le soir avant de rentrer chez soi ou dès l'arrivée au domicile.

Utilisation de la solution hydroalcoolique :

- Une friction des mains à la solution hydroalcoolique est obligatoire dès l'entrée à l'IFSI, aux salles de cours et à l'entrée et à la sortie des vestiaires.

2.3 Aux salles de cours

Le numéro des salles de cours est inscrit sur le planning hebdomadaire affiché sur Moodle.

Les salles de cours, durant les stages et en dehors des cours programmés, sont accessibles aux étudiants sur réservation auprès des formateurs. Hors temps de cours, l'amphithéâtre ne peut être utilisé sans la présence d'un intervenant ou d'un formateur.

Les salles de cours du 2^{ème} étage dont la salle informatique sont accessibles après 18h du lundi au vendredi.

Une photocopieuse est à la disposition des étudiants dans la salle informatique. Chaque étudiant bénéficie d'un code figurant dans le lanceur d'application icône « visualiser mon code COPIEURS » et d'un crédit de 300 photocopies par an. Le papier reste à la charge de l'étudiant.

2.4 Au salon

Le salon, dans lequel se trouve le distributeur de boissons, est un espace de détente à l'attention des personnes en formation.

Il est accessible par badge.

Le salon ne doit pas être utilisé pour un usage festif sans autorisation préalable de la direction.

Son entretien est assuré par les étudiants et supervisé par un formateur. En début d'année universitaire, le formateur établit la planification nominative des groupes d'étudiants chargés de l'entretien hebdomadaire.

Il est interdit d'y prendre son repas. Les étudiants peuvent aller au restaurant du centre hospitalier avec leur panier repas. Dans ce cas, ils n'ont pas accès aux condiments (vinaigrette, ketchup, moutarde, mayonnaise...) en libre-service au self.

L'utilisation du salon fait l'objet d'un règlement intérieur (cf. annexe 3). Il peut être réajusté sur la demande des étudiants qui sera étudiée par les membres de la section locale relative à la vie étudiante.

Mesures spécifiques COVID

Le salon est fermé à la rentrée 2021 et ce jusqu'à la saisine d'une section de vie locale des étudiants.

Cette section devra définir les conditions de sa réouverture garantissant le respect des consignes sanitaires.

2.5 Aux vestiaires

Les vestiaires sont accessibles par badge.

Ils sont situés pour les femmes au rez-de-chaussée, pour les hommes au 1^{er} étage de l'IFSI. Il est formellement interdit aux hommes d'accéder aux vestiaires femmes et vice versa.

Au même titre que tous les professionnels du CH, les étudiants en stage sur le centre hospitalier ont l'obligation de se changer dans les vestiaires de l'IFSI. Ils doivent utiliser un vêtement spécifique pour se rendre des vestiaires au lieu de stage (ne pas utiliser ses vêtements de ville). Pour l'entretien de ce vêtement, se référer au protocole d'entretien (cf. annexe 4).

Les étudiants disposent de casiers non nominatifs numérotés pour déposer leurs effets personnels. Ces casiers doivent être fermés par un cadenas sur lequel figure le nom de l'étudiant. Pour des raisons de sécurité, la direction pourra faire ôter les cadenas non identifiés.

Les casiers disponibles pourront ponctuellement être utilisés comme consigne par les étudiants présents à l'institut selon les mêmes modalités (fermeture avec cadenas identifié).

En cas d'utilisation abusive des casiers consignes, le cadenas pourra être ôté.

Stockage des tenues professionnelles :

Les tenues professionnelles sont stockées par taille dans 2 emplacements :

- Les vestiaires femmes de l'IFSI,
- Salle attenante à la salle Verlaine au sous-sol du bloc central du centre hospitalier, accessible par badge.

Modalités d'emprunt des tenues professionnelles :

- Les étudiantes en stage sur le centre hospitalier devront prendre leurs tenues professionnelles dans le vestiaire femme de l'IFSI.
- Les étudiantes en stage en dehors du centre hospitalier devront prendre leurs tenues dans la salle située au sous-sol du CH.
- Pour les hommes, les tenues professionnelles sont à retirer dans la salle du CH quel que soit leur lieu de stage.

Le nombre de tenues est étudié pour satisfaire aux besoins de l'ensemble des étudiants durant les périodes de stage moyennant que chaque étudiant respecte les principes suivants :

- Ne pas stocker de tenues dans les casiers ou au domicile
- Pour les stages extérieurs, rapporter les tenues à l'IFSI à la fin du stage.

Les tenues sales sont à déposer dans les sacs réservés à cet effet dans les vestiaires de l'IFSI, en aucun cas dans la salle attenante à la salle Verlaine.

2.6 Au restaurant

Les étudiants peuvent déjeuner au restaurant du personnel. Ils bénéficient d'une réduction de 20% sur les tarifs affichés.

Ils doivent créer et alimenter leur compte sur le site Pop&pay à partir d'un ordinateur, tablette ou Smartphone.

Au passage à la caisse du self, l'étudiant présente sa carte professionnelle sur laquelle figure son nom et matricule.

Pour les personnes ne disposant pas de carte bancaire de paiement, une régie située à l'accueil dans le hall de l'établissement est disponible de 08h00 à 19h00 tous les jours de la semaine.

Le mode opératoire de rechargement des comptes est affiché au restaurant du personnel, à proximité de la borne et sur intranet.

Les comptes doivent être alimentés. Aucun découvert n'est autorisé. En cas de solde positif lors du départ, un remboursement est réalisé sur présentation d'une pièce d'identité, par la régie d'avance située à la DAEL (direction des affaires économiques et logistiques) le mardi et jeudi de 14h00 à 16h00.

EVOLUTION DU LOGICIEL DE CAISSE AU RESTAURANT DU PERSONNEL

A partir du 18 Janvier 2021 je recharge mon compte pour manger au self.

QUI ?

Professionnels hospitaliers, stagiaires, étudiants.

OÙ ?

Sur le site internet Pop&Pay →

OU

A la borne automatique du self →

OU

A l'accueil →



COMMENT ?

Sur le site Pop&Pay : <https://www.popandpay.com>
Suivre les instructions

CODE D'IDENTIFICATION

Indiquer le code site : CHCHOLET

Votre identifiant : votre matricule

Votre mot de passe : votre matricule (pour la première connexion)



Pensez à modifier votre mot de passe après la première connexion

A la borne, suivre les indications affichées

UNE QUESTION ?

Utilisez le formulaire remis à la caisse et le déposer dans la boîte aux lettres à la sortie du restaurant du personnel

Les étudiants, durant leur temps de présence à l'institut, ont accès au restaurant du personnel. Le créneau horaire **de 12h15 à 13h15** est à éviter (période de forte influence).

Temps de repas à respecter : 30 minutes pour permettre à l'ensemble des professionnels du centre hospitalier de déjeuner au self.

Durant les temps de stage, les étudiants adoptent les horaires des équipes de soins.

Deux restaurants agréés par le CROUS sont à la disposition des étudiants, l'un sur le campus universitaire (lycée de la mode), l'autre situé en centre-ville (foyer des Pâquerettes). Les étudiants boursiers peuvent prétendre aux repas à 1 euro sur ces 2 restaurants universitaires, sur présentation de la notification de bourse.

2.7 Aux centres de documentation

Les étudiants ont accès au centre de documentation du centre hospitalier.

Une documentaliste assure l'accueil des étudiants et les accompagne dans leurs recherches. Le centre de documentation dispose d'un règlement intérieur que chacun est tenu de respecter. Il est consultable sur Moodle/accueil et dans les documents qualité du centre hospitalier de Cholet.

Les étudiants infirmiers, du fait de leur statut d'étudiant, peuvent bénéficier des services du domaine universitaire de Cholet. Une carte d'adhérent est à retirer à la faculté auprès de la bibliothécaire, sur présentation de la carte « étudiant ». Elle permet de bénéficier de l'ensemble des prestations (consultation, prêts, accès internet...).

La bibliothèque universitaire d'Angers est également accessible. Pour connaître les prestations offertes, les étudiants doivent se connecter sur le site de l'université d'Angers.

2.8 A l'information

Elle se fait par l'intermédiaire des tableaux d'affichage et sur Moodle.

Le planning de la semaine est déposé sur Moodle au plus tard 15 jours avant le début des cours. Des changements sont possibles. Il appartient aux étudiants de vérifier quotidiennement les informations.

2.9 Appels téléphoniques

Les communications téléphoniques personnelles ne sont transmises aux étudiants qu'en cas d'urgence. **Les téléphones mobiles doivent impérativement être éteints pendant les heures de cours excepté pour des utilisations à visée pédagogique.**

L'annuaire du centre hospitalier est consultable sur l'intranet.

Les postes téléphoniques de l'IFSI situés dans les couloirs du premier et du deuxième étage sont réservés exclusivement pour les communications internes au centre hospitalier.

3. REPRÉSENTATION ET MODALITÉS D'EXPRESSION DES ÉTUDIANTS

3.1 Dispositions générales : libertés et obligations des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans les conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement et de celui du centre hospitalier.

3.2 Représentation des étudiants aux instances

Les étudiants élisent, à l'issue d'un scrutin proportionnel à un tour, deux représentants titulaires et deux suppléants par promotion.

Les élections sont planifiées dans un délai maximum de 60 jours après la rentrée.

Leur mandat est d'un an.

Ils représentent la promotion et siègent :

- A l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut (ICOGI),
- A la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants,
- A la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires,
- A la section relative à la vie étudiante,
- A la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) du CH de Cholet,
 - Conformément au cadre réglementaire, un des représentants des étudiants de 3^{ème} année élus est désigné par le directeur de l'IFSI pour siéger à cette commission,
- A la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) du Groupement Hospitalier de Territoire,

- Le représentant des étudiants au sein de cette instance est choisi parmi les étudiants désignés dans chaque IFSI pour la CSIRMT d'établissement.
- Aux conseils du département en sciences infirmières.

Tout étudiant est éligible. Chaque étudiant a le droit de demander des informations à ses représentants.

3.3 Représentation des étudiants à la faculté en santé

Les étudiants élisent des représentants pour siéger :

- Au conseil de la faculté de santé : durée du mandat 4 ans,
- Au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche : durée du mandat 2 ans.

3.4 Liberté d'associations

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable du directeur de l'IFSI. La décision finale appartient à l'autorité administrative représentée par le directeur du centre hospitalier.

Selon la réglementation en vigueur, les étudiants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix ayant un but :

- Général : syndicats représentatifs et associations,
- Particulier : associations sportives et culturelles.

Les associations peuvent disposer de facilités d'affichage, de réunion, de perceptions de cotisations avec l'autorisation du directeur de l'IFSI et selon les disponibilités en matériels, en personnels ou en locaux offerts par le centre hospitalier.

3.5 Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée conformément aux conditions du centre hospitalier.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse du directeur du centre hospitalier.

L'affichage et la distribution doivent :

- Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut et du centre hospitalier,
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut et du centre hospitalier,
- Ne pas porter atteinte au respect des personnes,
- Ne pas porter atteinte à l'image de l'institut de formation et du centre hospitalier,
- Être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement. L'utilisation des logos de l'IFSI, du centre hospitalier et du conseil régional est interdite.

3.6 Liberté de réunion

Les étudiants ont la possibilité de se réunir, dans les conditions fixées à l'article 50 de l'arrêté du 17 avril 2018. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

3.7 Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans les délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au Diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession figurent dans le projet pédagogique accessible sur Moodle/accueil et le site internet de l'IFSI.

Tout avenant au règlement intérieur sera mis à la disposition des étudiants sur Moodle/accueil.

3.8 Droit des blogs et des sites informatiques

L'étudiant comme tout citoyen est libre de créer un blog. Ce dernier ne peut aucunement utiliser le nom de l'IFSI et du centre hospitalier de Cholet.

Le blogueur a une responsabilité équivalente à celle d'un directeur de publication. Il se doit donc de respecter la définition espace public / espace privé et les règles du droit à l'image. Tout blog est soumis aux dispositions et conditions présentes dans la loi pour la confiance dans l'économie numérique de juillet 2004 et dans la charte de l'Internet du Ministère de l'éducation nationale.

Sont interdits et pénalement sanctionnés :

- Le non-respect des droits de la personne : l'atteinte à la vie privée d'autrui, la diffamation et l'injure,
- La provocation aux crimes et délits, la discrimination, la haine notamment raciale et la violence,
- L'apologie de tous les crimes,
- Le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique,
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit (sauf copie de sauvegarde),
- La diffusion de contenus pédopornographiques,
- Les contrefaçons de marque...

Pour toute création de site informatique par promotion, support aux partages de documents, l'accès doit être limité aux étudiants.

4. VIE COLLECTIVE

4.1 Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- A porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut,
- A créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement,
- A porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Dès lors que le comportement de l'étudiant n'est pas conforme aux attendus, un rappel à la règle est réalisé par le cadre formateur référent pédagogique, passible d'un avertissement oral. Si le comportement persiste, le directeur décide des mesures à envisager dont la graduation est la suivante :

- Mise en garde notifiée suite à une rencontre avec le référent pédagogique et le directeur,
- Avertissement écrit du directeur,
- Présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

4.2 Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'institut de formation. Il est compétent pour prendre, à titre temporaire, toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

4.2.1 Respect des règles d'hygiène et de sécurité

✓ Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salle de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

✓ Alcoolisation

Il est interdit d'introduire, de distribuer des boissons alcoolisées ou de laisser entrer ou séjourner des personnes en état d'ivresse au sein de l'institut.

✓ Toxicomanie

La consommation de drogues ou de produits déviés de leurs fonctions thérapeutiques habituelles est proscrite. Ces produits entraînent des modifications du comportement et de la qualité de la vigilance pouvant mettre en cause la sécurité des personnes.

✓ Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste « attentat-intrusion » ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie.
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés au sein de l'institut.

Une formation est dispensée par l'équipe de sécurité du centre hospitalier aux étudiants de 1^{ère} année, le 1^{er} trimestre de formation. Des exercices sont organisés conformément à la réglementation.

Dans le cadre du plan vigipirate, des caméras sont positionnées sur l'ensemble du site de l'hôpital et dans l'IFSI.

✓ Objets personnels

Il est vivement conseillé aux étudiants de ne pas apporter ou de laisser sans surveillance des objets de valeur ou de l'argent. Des casiers « consignés » sont disponibles dans les vestiaires. En cas de vol d'objets personnels au sein de la structure, le directeur ne peut en aucun cas être tenu responsable. Tout objet trouvé est déposé au secrétariat.

4.2.2 Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 17 avril 2018. La réservation des locaux est à effectuer auprès du directeur.

Il est interdit d'emmener des gobelets ou des boissons ainsi que de la nourriture dans les salles sauf autorisation exceptionnelle du formateur.

Cas particuliers :

Utilisation de l'amphithéâtre « Verlaine » et de la salle Molière, situés dans le bâtiment central du centre hospitalier. Les étudiants gèrent l'ouverture et la fermeture de la salle. La clef est à retirer et à remettre à la fin des cours au secrétariat de l'IFSI.

4.2.3 Modalités d'utilisation du matériel informatique

Les étudiants doivent impérativement respecter les obligations d'utilisation du système d'information conformément à la charte informatique accessible sur intranet et dont la synthèse figure en annexe 8 « *Guide des bonnes pratiques du système d'information* ».

4.3 Respect des droits et des libertés individuelles

4.3.1 Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

La gestion des dossiers administratifs et scolaires fait l'objet d'un traitement informatique automatisé. Dans ce cadre, tous les traitements informatiques effectués au centre hospitalier de Cholet sont déclarés auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) selon le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les dispositions suivantes sont prévues par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 pour garantir le respect de ces principes :

✓ Le droit d'accès à l'information

Les étudiants ont un droit d'accès aux documents administratifs les concernant, dans les conditions prévues par la loi du 20 juin 2018.

✓ Le droit de correction de l'information

Après en avoir fait la demande auprès du directeur du centre hospitalier, les étudiants peuvent exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations les concernant.

✓ Le droit à l'image

Le droit à l'image des personnes est acquis par toute personne sur sa propre image.

Ce droit permet avant tout à celui dont l'image est utilisée de refuser ou autoriser sa diffusion pour une situation donnée et un support donné. Le principe est qu'il est nécessaire de recueillir le consentement d'une personne préalablement à la diffusion de son image.

Les formateurs peuvent concevoir et mettre en œuvre des programmes d'enseignement en contexte authentique simulé.

À travers des mises en situation qui reproduisent des situations de soins, les apprenants s'entraînent à résoudre des problèmes et actualisent leurs connaissances. Les situations peuvent être complexes (travail en équipe, situations rares, relations de soins...), ou techniques (entraînement aux gestes et procédures standardisées).

Les apprentissages se réalisent dans l'action, mais aussi lors du partage avec les autres apprenants et les formateurs des raisonnements ayant conduit aux actions réalisées.

Des vidéos ou photos réalisées peuvent être utilisées à des fins pédagogiques ou lors d'études pour la formation de formateurs. Un formulaire est remis à l'élève à chaque rentrée scolaire afin de recueillir son consentement.

4.3.2 Respect de la dignité de la personne

Le bizutage, en référence aux articles 225-16 à 225-16-3 du code pénal, constitue un délit.

Il est défini comme étant le fait pour une personne d'amener autrui à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions.

Par conséquent, les actes portant atteinte à la dignité humaine, **que la victime soit consentante ou non, sont strictement interdits.**

Les personnes morales peuvent également voir leur responsabilité engagée. L'organisation, l'aide ou la caution apportée par les dirigeants ou par les représentants d'une personne morale peut notamment entraîner la condamnation à une amende et la fermeture des locaux ayant servi au bizutage.

Il est également strictement interdit de photographier, enregistrer toute personne à son insu dans un lieu public et de diffuser ces supports quel que soit le mode de diffusion.

4.3.3 Respect de la laïcité

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement.

Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

La charte de la laïcité² dans les services publics est annexée au présent règlement (cf. annexe 5). L'objet de la charte est de rappeler aux agents publics comme aux usagers des services publics quels sont leurs droits et leurs devoirs à l'égard du principe républicain de laïcité.

4.4 Respect de la charte de bonne conduite lors des enseignements en visioconférence

Des enseignements sont assurés en visioconférence.

Afin de garantir la qualité des enseignements, la confidentialité et le droit à l'image, les formateurs et étudiants doivent respecter la charte de bonne conduite (cf. annexe 6).

² Texte de référence : Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics.

5. PRÉSENCE ET MODALITÉS D'ABSENCE

La présence en cours et stage se réfèrent à l'article 14 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier.

5.1 Présence en cours

La ponctualité est de rigueur. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours.

Les étudiants doivent attendre la fin du cours pour quitter la salle.

L'enseignement théorique est dispensé sur la base de 35 heures hebdomadaires, du lundi au vendredi de 8h à 17h30, ou exceptionnellement sur d'autres plages horaires.

La **présence aux travaux dirigés, aux ateliers pratiques est obligatoire**. L'équipe pédagogique peut rendre obligatoire la présence à certains cours magistraux. Ils seront signalés sur le planning.

Des contrôles aléatoires de présence sont réalisés.

En cas d'arrêt maladie : l'étudiant peut assister aux cours s'il fait établir par son médecin traitant un certificat médical l'autorisant à assister aux enseignements. Seul le médecin est habilité à délivrer ce certificat.

5.2 Présence en stage

La ponctualité est de rigueur.

La présence aux stages est obligatoire, y compris pour les stages de rattrapage.

Concernant les stages de rattrapage :

Le report d'un stage de rattrapage à la demande de l'étudiant ne peut être envisagé que :

- S'il rentre dans le cadre d'une absence justifiée,
- Si la direction de l'IFSI a accordé une autorisation d'absence exceptionnelle.

5.3 Cas particuliers : étudiants bénéficiant d'une prise en charge financière

Pour les étudiants bénéficiant d'une des prises en charge financières suivantes :

- Bourses,
- Pôle emploi,
- Promotion professionnelle,
- Rémunération de stagiaire de la formation professionnelle continue.

La présence à la totalité des cours ainsi qu'aux stages est **obligatoire**.

Les personnes concernées sont soumises à deux émargements administratifs par jour. Le directeur doit rendre compte du présentisme aux financeurs.

Toute fraude sur l'émargement est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

L'IFSI tient à la disposition des organismes financeurs les listes de présence afin qu'ils puissent effectuer des contrôles et suspendre le financement lorsque les étudiants ne tiennent pas leurs engagements.

5.4 Autorisations d'absence

Les absences doivent être **justifiées** sur les temps de formation obligatoire.

Motifs d'absences reconnues justifiées sur présentation de pièces justificatives :

- Maladie ou accident,
- Décès d'un parent au premier ou second degré ; toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut,
- Mariage ou PACS,
- Naissance ou adoption d'un enfant,
- Fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin Officiel de l'éducation nationale),
- Journée d'appel de préparation à la défense,
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle,
- Participation à des manifestations en lien avec le statut d'étudiant et leur filière de formation.

L'étudiant est tenu d'avertir, **au plus tard le jour même, le secrétariat de l'IFSI** du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'en informer **le responsable du stage**, s'il y a lieu.

En cas d'arrêt maladie :

- Pour les étudiants bénéficiant des bourses régionales ou affiliés à pôle emploi ou en promotion professionnelle, les feuillets des volets originaux de l'arrêt de travail sont à envoyer à la caisse d'assurance maladie et à l'employeur ou pôle emploi (cf. destinataires indiqués sur les volets en haut à droite). Une copie de l'arrêt de travail doit être également transmise au secrétariat de l'IFSI. Les envois doivent être effectués dans les **quarante-huit heures**.
- Pour les étudiants non concernés par les rémunérations ci-dessus, un certificat médical doit être transmis au secrétariat de l'IFSI dans les **quarante-huit heures suivant l'arrêt**.

En cas d'accident de travail, quel que soit le lieu de stage, il est demandé de faire établir un certificat médical de première constatation et de prévenir le secrétariat de l'IFSI.

La conduite à tenir en cas d'Accident d'Exposition aux Liquides Biologiques (AELB) fait l'objet de deux procédures consultables dans les documents qualité du centre hospitalier de Cholet :

- Conduite à tenir en cas d'AELB au CH de Cholet,
- Conduite à tenir en cas d'AELB hors du CH de Cholet. Cette procédure est remise en document papier à chaque apprenant en début de formation. Elle est à intégrer dans le portfolio.

5.5 Absences exceptionnelles pour raisons personnelles

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont des mesures de bienveillance. Elles peuvent être accordées par le directeur et par délégation par le référent pédagogique dans la mesure où elles n'entravent pas le bon déroulement des études.

Elles peuvent être également accordées par le référent handicap dans le cadre d'un aménagement spécifique.

Sans cet accord préalable, l'absence est considérée comme injustifiée.

Toutes les absences en stage peuvent faire l'objet d'une récupération le plus tôt possible en accord avec les formateurs de l'IFSI et le responsable des services.

Absences exceptionnelles et d'ordre personnel : Un formulaire situé en annexe 9 du présent document est à remplir par l'étudiant et à faire signer au référent pédagogique. Chacune des parties en garde un exemplaire.

5.6 Absences injustifiées

Les absences injustifiées sont sanctionnées :

- 1 absence injustifiée est passible d'un avertissement oral,
- 2 absences injustifiées sont passibles d'un avertissement écrit,
- 2 avertissements écrits sont passibles d'une convocation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

5.7 Grève

Le droit de grève reconnu à l'étudiant implique le respect d'une procédure :

- Un préavis de grève ou de manifestation est déposé auprès du directeur de l'institut, mentionnant les dates de début et de fin du mouvement, 48 heures avant le début de la grève
- La veille, l'étudiant gréviste émarge sur une liste qui est conservée à l'institut
- La nature, la durée et les impacts du déficit sur la formation sont examinés par la direction et l'équipe pédagogique
- La durée d'absence en stage et/ou aux travaux dirigés est mentionnée accompagnée du terme « grève » dans le dossier de suivi des absences
- Le directeur de l'institut ne peut valider les temps de grève comme un temps de stage ou une expérience professionnelle. En conséquence des modalités de récupération de temps de stage pourront être organisées
- Quand l'étudiant ne peut se rendre en stage ou participer aux cours et aux travaux dirigés pour fait de grève du personnel, il est accueilli à l'institut. Dans ce contexte, le stage non effectué ne fait pas l'objet d'une récupération
- Les formateurs informent le secrétariat des heures de grève à déclarer aux organismes qui rémunèrent les étudiants. Les établissements ou les organismes financeurs seront informés du nom des étudiants grévistes qu'ils financent.

5.8 Absences pour congé maternité

En cas de maternité, les étudiantes sont tenues d'interrompre leur scolarité pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé maternité. Les modalités de reprise de scolarité sont à négocier avec le directeur.

5.9 Franchise

Conformément à l'article 78 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : « *En cas d'absences justifiées de **plus de douze jours au sein d'un même semestre**, la situation de l'étudiant est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.* »

Les étudiants ayant dépassé ou risquant de dépasser ce quota peuvent récupérer le nombre d'heures de stage manquant sur les repos hebdomadaires, fériés ou congés annuels, selon des modalités respectant le cadre légal du temps de travail. Ces modalités sont négociées avec le référent pédagogique et le maître de stage.

En cas de dépassement après épuisement des possibilités de récupération, la situation de l'étudiant est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelle en vue d'examiner les conditions de poursuite de la formation.

6. STAGES

6.1 Organisation des stages

Le directeur procède à l'affectation des étudiants en stage. Par délégation, cette affectation est réalisée par le cadre de santé formateur coordinateur des stages.

Les étudiants sont soumis conformément à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique et conformément à la loi N° 2021-1040 du 5 Août 2021 à l'obligation vaccinale contre la COVID 19, sauf contre-indication médicale reconnue. **A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

Les étudiants doivent se rendre obligatoirement à toutes les convocations de la médecine du travail.

Ils doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, respecter les règles définies dans la convention ainsi que les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au respect du secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Les stages s'effectuent sur la base de 35 heures par semaine. La répartition des jours travaillés et les horaires tiennent compte de la réglementation en vigueur. Le planning est arrêté par le responsable du service. Il varie en fonction des lieux d'accueil et tient compte des modalités d'apprentissage.

Les horaires de nuit, de fin de semaine ou de jours fériés sont possibles dès lors qu'ils permettent l'exercice d'activités en lien avec les compétences visées. L'étudiant ne doit, en aucun cas, travailler le week-end qui précède le retour à l'IFSI.

L'équipe pédagogique préconise les dispositions suivantes :

- Le planning du stagiaire s'intègre dans le planning de l'équipe. Il favorise l'exercice des activités professionnelles en lien avec les compétences à développer.
- Les heures au-delà de 35 heures peuvent être récupérées en journées entières non consécutives.
- La durée du temps de repas n'est pas comprise dans le temps de travail.
- Toute absence durant la journée de stage doit être validée par le maître de stage.

6.2 Indemnités de stage

6.2.1 Publics éligibles

- ✓ **Pour les étudiants bénéficiant du financement régional pour les coûts de formation**

Les étudiants, éligibles au financement régional, bénéficient d'indemnités de stage pour tous les stages prévus dans le référentiel de formation (y compris stages de rattrapage et complémentaires).

Les indemnités de stage sont versées uniquement sur la base des heures réelles de présence. Toute absence (à la journée) sera décomptée.

- ✓ **Pour les étudiants salariés ou en promotion professionnelle ou sociale ou bénéficiant d'une allocation d'étude**

Ces étudiants, non éligibles au financement de la région, ne perçoivent pas d'indemnités de stage ni de frais de déplacement.

6.2.2 Indemnités de stage

Une indemnité de stage est versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de la formation, que ce stage intervienne durant la formation initiale, en session de rattrapage ou à titre complémentaire.

Le montant de cette indemnité est fixé sur la base d'une durée de stage de trente-cinq heures par semaine, à :

- 36 euros hebdomadaire en première année,
- 46 euros hebdomadaire en deuxième année,
- 60 euros hebdomadaire en troisième année.

Ces indemnités sont susceptibles d'être modifiées par la législation en vigueur.

Pour être indemnisé, **l'étudiant bénéficiant du financement régional** doit remplir et signer la déclaration de présence **à la fin de chaque période de stage** (1 stage de 10 semaines = 2 périodes).

Le paiement des indemnités de stage est effectué à l'issue de chaque mois de stage et au plus tard le mois suivant la fin du stage.

6.3 Remboursement des frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement s'effectue conformément à l'arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, et aux préconisations du conseil régional des Pays de la Loire (Cf. Annexe 7).

6.3.1 Publics éligibles

Tout étudiant, inscrit dans un institut de formation infirmier autorisé par la Région Pays de la Loire peut bénéficier dans le cadre de son cursus de formation du remboursement des frais de déplacement en stage, à condition que ceux-ci ne soient pas pris en charge par d'autres financeurs.

Ainsi, par exception, les étudiants signataires d'une convention de formation relèvent des dispositions particulières de cette dernière.

6.3.2 Terrains de stage ouvrant droit au remboursement des frais kilométriques

Les frais **de déplacement lors des stages sont remboursés aux étudiants sur la base d'un aller-retour journalier s'ils répondent aux conditions suivantes.**

1. Localisation du stage

Les stages ouvrant droit aux remboursements des frais kilométriques doivent être situés :

- Sur le territoire français **et**
- En dehors de la commune où est implanté l'IFSI **et**

- Dans la même région que l'IFSI **ou** dans une région limitrophe.

2. Les trajets pris en charge

Le trajet pris en charge est le trajet le plus court entre les 3 options suivantes :

- Le trajet entre le lieu de stage et l'IFSI **ou**
- Le trajet entre le lieu de stage et le domicile, si celui-ci est plus proche du lieu de stage que ne l'est l'IFSI.
- Le trajet entre le lieu de stage et le lieu de résidence spécifique au stage, si celui-ci est plus proche du lieu de stage que ne l'est l'IFSI.

Sont exclus :

- Les trajets entre le lieu de stage et le domicile de l'étudiant si ceux-ci sont situés dans la même commune.

3. Choix du terrain de stage

Le choix d'un terrain de stage se fait en tenant compte :

- des besoins de formation de l'étudiant, c'est-à-dire des **impératifs pédagogiques**,
- des capacités d'accueil des établissements,
- de la proximité entre le terrain de stage et le logement de l'étudiant.

Par principe, les terrains de stage, adaptés au parcours, sont proposés à l'étudiant par l'institut.

Par exception, les terrains de stage sont proposés **par** l'étudiant :

- pour motif de projet professionnel, faute de terrain de stage disponible en proximité de l'institut,
- par souhait de rapprochement familial,
- par choix personnel.

Dans tous les cas de figure sus-évoqués, **l'institut est seul habilité à valider ou non un terrain de stage.**

Pour les stages les plus éloignés, ainsi que pour les lieux de stage proposés par souhait de rapprochement familial ou par choix personnel des étudiants, **les bases de remboursement seront arrêtées avec le directeur de l'institut en amont de leur réalisation.**

6.3.3 Base du taux de remboursement

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont calculées sur la base des taux fixés par l'arrêté du 26 février 2019 et tiennent compte de la puissance fiscale du véhicule de l'étudiant et du kilométrage parcouru durant le stage.

Ces indemnités sont susceptibles d'être modifiées par la législation en vigueur.

Le remboursement des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectuera sur présentation d'un formulaire dûment rempli. L'étudiant devra remettre en début d'année une photocopie de la carte grise indiquant la puissance fiscale du véhicule. En cas de changement de véhicule, l'étudiant s'engage à fournir la photocopie de sa nouvelle carte grise.

Si l'étudiant utilise son véhicule personnel, l'ensemble des documents visés ci-dessus doivent être établis à son nom.

Si l'étudiant n'est pas titulaire de la carte grise du véhicule utilisé, le remboursement des frais de transport sera calculé sur la base d'un véhicule d'une puissance fiscale limitée à 5 CV.

Pour le remboursement des stagiaires mineurs : (Cf. annexe 7)

Avertissement : il relève de la responsabilité personnelle des conducteurs des véhicules motorisés de disposer d'un permis de conduire valide et de vérifier que le véhicule est bien couvert par une police d'assurance.

Co-voiturage

Le covoiturage est à privilégier pour se rendre sur les lieux de stage, notamment dans le cas où plusieurs étudiants sont affectés sur un même établissement et sous réserve de plannings de stages compatibles.

Dans le cas où un covoiturage est mis en place, l'étudiant s'engage à déclarer qu'il effectue ses trajets en covoiturage et les modalités de remboursement des frais de transport seront arrêtées en amont du stage entre l'institut et les étudiants concernés.

Seul l'étudiant utilisant son véhicule pour les déplacements effectués en covoiturage bénéficiera du remboursement de ses frais de transport. Il doit obligatoirement avoir pris toute disposition auprès de son assureur.

Un étudiant qui demande à être remboursé de ses frais de transport doit attester sur l'honneur, à chaque stage, qu'il n'effectue pas de covoiturage en tant que passager.

4. Conditions de remboursement

Pour être remboursé l'étudiant doit compléter et signer la demande de remboursement des frais de déplacement (au verso de l'attestation de présence en stage).

L'étudiant ne peut se soustraire aux conditions fixées ci-dessus. En cas de non-respect de celles-ci, les remboursements des frais de déplacement ne seront pas effectués.

Les présentes dispositions visent à assurer le remboursement de frais réellement engagés par les étudiants, et non pas à verser une « indemnité de transport forfaitaire ». Il importe donc que les étudiants fournissent des justificatifs et attestent de l'engagement des frais. Ces déclarations seront susceptibles d'être contrôlées et d'ouvrir droit, en cas de fraude, d'une part au remboursement des sommes indûment perçues et, d'autre part, à sanction disciplinaire à l'encontre des étudiants concernés.

Le paiement des frais de transport est effectué à l'issue de chaque mois de stage et au plus tard le mois suivant la fin du stage.

6.4 Tenue vestimentaire

L'institut met à la disposition des étudiants les tenues professionnelles.

La tenue vestimentaire doit être correcte et soignée tant à l'institut que sur les terrains de stages. Elle doit être conforme aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptée aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques. Ces règles sont énumérées dans le guide « Recommandations relatives à la tenue professionnelle » consultable dans les documents qualité du centre hospitalier de Cholet.

La tenue de stage hospitalier doit respecter les principes suivants :

- Les cheveux sont courts ou attachés et relevés.
- Les ongles sont courts et sans vernis (même incolore car il risque de s'écailler).
- Les bijoux : ne pas mettre de bijou sur les mains et les poignets. Ils constituent un réservoir de germes, réduisent la performance des techniques d'hygiène des mains conformes et augmentent également le risque d'accidents. Les boucles d'oreilles et piercing devront être discrets, sans risque d'arrachage, ne pas présenter de caractère inflammatoire.
- La montre est accrochée à la tunique ou à la blouse et elle est facilement nettoyable.
- Les chaussures assurent sécurité, hygiène, confort et maintien du pied. Elles sont spécifiques à l'activité et réservées au travail. Elles sont silencieuses, antidérapantes, fermées sur le dessus, et au bout, facilement nettoyables et maintenues propres.
- La tunique et/ou la blouse et/ou le pantalon doivent être propres et adaptés à l'activité. La blouse doit être à manches courtes sauf pour les professionnels exposés aux risques

chimiques. Ils doivent être changés de manière quotidienne autant que possible ou plus en cas de souillure. Une attention particulière sera prêté au contenu des poches des blouses qui doit être le plus limité possible. La tenue doit être stockée dans un vestiaire propre dont l'entretien incombe à l'utilisateur.

Le lavage des tenues professionnelles est assuré par la blanchisserie du centre hospitalier. Quand l'étudiant est en stage dans une structure extérieure au centre hospitalier, il demande au responsable du stage s'il peut bénéficier des tenues de la structure et de leurs entretiens. En cas de refus, si la structure est proche du centre hospitalier, l'étudiant doit déposer pour leur entretien les tenues mises à disposition dans le cadre de la formation dans les vestiaires de l'IFSI. En cas d'impossibilité (stage trop éloigné du centre hospitalier), il doit assurer l'entretien du trousseau conformément aux recommandations générales de la procédure « Entretien des tenues professionnelles des étudiants » en annexe 4.

7. EVALUATIONS

7.1 Convocation aux évaluations

Les dates, heures et lieu des différentes évaluations (1^{ère} session ou rattrapage) ainsi que les dates de remise des dossiers sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage sur des panneaux réservés à cet effet, au moins 15 jours avant le début de l'épreuve.

Cette communication fait office de convocation.

Tous les étudiants à la réception des notes de la 1^{ère} session sont tenus de vérifier au regard du cadre réglementaire auprès de leur référent pédagogique, s'ils sont concernés par les rattrapages.

7.2 Présence aux évaluations

Les évaluations sont organisées conformément au cadre réglementaire.

En cas de retard sauf retard pour un motif imputable aux transports en commun, l'étudiant ne peut se présenter à l'évaluation.

En cas de retard imputable aux transports en commun ou de problème de santé au cours de l'évaluation, il n'y a pas de temps supplémentaire autorisé.

Si l'étudiant est en arrêt maladie, sa participation à l'évaluation est possible s'il dispose d'un certificat médical l'autorisant à se présenter à l'épreuve.

L'absence aux évaluations :

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état infirmier « *Tout absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent (...) aux évaluations* ».

Cet article s'applique également pour les épreuves de rattrapage.

La non présentation compte pour une session.

L'absence d'un étudiant lors d'une évaluation ou l'absence de restitution de dossier ou la remise d'un dossier en retard invalide l'unité d'enseignement. L'étudiant devra se présenter à la session suivante.

Les copies ou travaux écrits sont intégrés aux dossiers scolaires. Leurs consultations sont possibles sur des temps planifiés et/ou rendez-vous avec le référent pédagogique ou le responsable de l'unité d'enseignement à la demande de l'étudiant.

7.3 Fraude et contrefaçon

Toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée. La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires peut être réunie pour décider de la sanction.

Plagiat :

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de l'auteur est illicite. Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales. Une charte de non-plagiat est signée par chaque étudiant en début d'année de formation.

7.4 Communication des résultats

- ✓ Concernant les semestres 1, 2, 3, 4 et 5 :

A l'issue de la commission d'attribution des crédits (CAC), les résultats des évaluations théoriques et des validations de stage sont communiqués individuellement aux étudiants via leur messagerie universitaire.

Le passage en année supérieure est défini par l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état.

- ✓ Concernant le semestre 6 :

Conformément à l'article 34 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, les notes de ce dernier semestre sont communiquées à l'ensemble des étudiants en soins infirmiers après la proclamation des résultats du jury du diplôme d'état.

Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

8. DIPLOME D'ÉTAT

La présentation des étudiants au diplôme d'état s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Elle nécessite le recueil d'informations administratives fiables. Les étudiants sont tenus d'apporter les informations et documents nécessaires pour la constitution des dossiers dans les délais impartis.

Les résultats sont affichés nominativement à l'IFSI.

Ils sont également mis en ligne nominativement par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Un étudiant qui ne souhaite pas voir son nom apparaître a la possibilité de le faire savoir, en 3^{ème} année, sur l'attestation de prise de connaissance du règlement intérieur. L'absence d'information sur ce refus vaut acceptation de la mise en ligne nominative.

9. ASSURANCES

Couverture Sociale – Assurances – Trajets – Accidents de trajet – Accident de travail

✓ Assurance en lien avec les cours ou les stages :

Le centre hospitalier de Cholet souscrit tous les ans, pour chaque étudiant, une police Responsabilité Civile. Une photocopie de cette attestation d'assurance peut être délivrée en cas de besoin.

Cependant, il appartient à l'étudiant de souscrire un contrat d'assurance :

- Responsabilité civile privée garantissant tous les dommages corporels ou matériels, **y compris les trajets pour se rendre à l'IFSI ou sur son lieu de stage,**
- La garantie individuelle accident (risques professionnels) garantissant tous les dommages corporels subis par l'assuré. Ce contrat vient en complément de la sécurité sociale et de la mutuelle, dans le cas où l'intervention de ces 2 organismes ne suffirait pas à couvrir la totalité des frais engagés au titre de l'accident.

Les étudiants devront demander à leur assureur une attestation les autorisant à transporter occasionnellement des collègues dans leur véhicule.

Les étudiants ne sont pas autorisés à utiliser leur véhicule personnel pendant les stages pour le transport d'usagers du service ou de patients.

Les étudiants qui sont sollicités pour conduire des véhicules dans les unités de soins doivent vérifier que celles-ci disposent d'assurance qui les couvrent à cet effet, y compris la responsabilité civile.

Les étudiants ne sont pas autorisés à assurer le transport d'un patient avec un véhicule du service, sans la présence d'un professionnel qualifié référent.

10. CATASTROPHES ET ÉVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS

Plan gestion de crise

La loi (Article L.3131-7 du Code de la Santé Publique) impose aux établissements de santé de se doter d'un dispositif de crise, pour mobiliser immédiatement les moyens de toute nature dont ils disposent en cas d'afflux de patients ou de victimes ou pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle. Il peut être déclenché par le directeur ou le responsable de l'établissement, ou à la demande du préfet.

Le centre hospitalier de Cholet a formalisé un plan gestion de crise, fixant l'organisation à mettre en place pour permettre à l'établissement de répondre à un afflux massif de victimes.

Les modalités de mise en œuvre du plan blanc au centre hospitalier de Cholet sont accessibles dans les documents qualité.

Concernant les étudiants infirmiers :

Ils peuvent être mobilisés et/ou rappeler afin de :

- Assurer l'accueil des enfants du personnel (lieu: salon des étudiants de l'IFSI)
- Participer à la prise en charge des patients selon les modalités définies dans la partie relative au personnel.

Les étudiants sont mobilisables en fonction de leur lieu de travail au moment du déclenchement du plan blanc.

11. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail...).